

**UNE SOURCE JUDICIEUSE :**  
**LES DOSSIERS DE PROCÉDURE CORRECTIONNELLE**  
**(MARSEILLE, ANNÉES 1860)**

**Article extrait de la revue *Recherches contemporaines*, n° 5, 1998-1999**

**Laurence MONTEL**

En 1991 se tenait à l'université de Dijon un colloque sur l'histoire de la criminalité<sup>1</sup>. Dans sa contribution, Jean-Claude Farcy faisait le point sur l'historiographie de la criminalité et de la délinquance pour l'époque contemporaine<sup>2</sup>, et notait le peu d'intérêt porté par les contemporanéistes à l'étude de la criminalité, de la délinquance et du comportement déviant. Leurs recherches étaient de préférence centrées sur les domaines du judiciaire et du pénal et ils se démarquaient à ce titre de leurs collègues, en particulier des modernistes, déjà bien engagés dans cette voie.

Evidemment, un certain nombre d'études avaient été entreprises sur le 19e et le 20e siècles, mais essentiellement sur la criminalité, et non la délinquance. Les auteurs de ces travaux n'avaient pas échappé à l'engouement que suscitent les grands crimes<sup>3</sup>, véritables événements qui frappent les esprits et les sensibilités. Or, comme ils relèvent de l'exceptionnel, ils ne reflètent qu'une infime partie de tous les actes illégaux. Les délits en représentent la majorité, ne serait-ce qu'en raison du mouvement de correctionnalisation des

---

1. Benoît Garnot dir., *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches*. Actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-4-5 octobre 1991, Publications de l'Université de Bourgogne, E.U.D., 1992, 542 p.

2. Voir dans l'ouvrage cité l'article intitulé "L'historiographie de la criminalité en histoire contemporaine", p. 31-44.

3. Voir à ce sujet l'article de Jean-Claude Farcy intitulé "La petite délinquance parisienne à la fin du XIXe siècle", in Benoît Garnot dir., *La petite délinquance du Moyen-Age à l'époque contemporaine*, Actes du colloque de Dijon des 9 et 10 octobre 1997, 1998, 507 p., Publications de l'Université de Bourgogne, E.U.D., p. 181-199. On peut citer, par exemple, l'ouvrage de Joëlle Guillaud, *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIXe siècle*, Paris, Orban, 1986, 346 p.

peines<sup>1</sup> qui affecte le 19<sup>e</sup> siècle. L'étude de la délinquance permet ainsi de travailler sur la déviance et le comportement illégal dans leurs habits quotidiens. Elle ne fait revivre, il est vrai, ni de grands événements, ni de grandes figures du crime. Mais elle y gagne en profondeur et en réalité sociale et sociologique. En témoigne l'ouvrage fondateur de Marie-Renée Santucci, consacré à l'étude de la délinquance dans le département de l'Hérault au 19<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

Depuis ce colloque, de nouvelles pistes de recherche ont été abordées. Quatre autres colloques se sont tenus à Dijon<sup>3</sup>. Les recherches sur l'histoire de la délinquance aux 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles sont aujourd'hui plus avancées, surtout à l'échelle régionale. Connaître les manifestations locales et régionales de ce phénomène est un préalable à l'établissement de sa carte nationale.

C'est dans cette optique qu'ont travaillé Francis Démier et Jean-Claude Farcy à l'université de Nanterre<sup>4</sup>, ainsi qu'un certain nombre d'étudiants, sous la direction de Francis Démier. Dans ce cadre de recherche, nous avons mené une étude sur la violence quotidienne et la délinquance dans la ville de Marseille au cours des années 1860<sup>5</sup>. Ces années présentent un cadre temporel doublement intéressant :

- Il s'agit tout d'abord pour Marseille d'une période de grands bouleversements (avec notamment l'inauguration des Docks et la percée de la rue Impériale), mais en continuité avec l'époque précédente : une apogée, mais la fin d'un "cycle", pour reprendre les mots de Marcel Roncayolo, qui se concrétise par un temps de crise, à la fin de la décennie<sup>6</sup>. Nous avons pu ainsi

1. Voir à ce sujet l'article de Gabriel Désert, "Aspects de la criminalité en France et en Normandie", in *Marginalité, déviance, pauvreté en France, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle, Cahier des Annales de Normandie* n° 13, 1981, p. 221-316. Il cite d'ailleurs ces propos du garde des Sceaux, commentant les *Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle* de 1891 : "Avec quelques réserves, le délinquant peut être considéré comme la forme de criminalité nous renseignant le mieux sur la situation 'morale' d'une population", p. 225.

2. Marie-Renée Santucci, *Délinquance et répression au XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de l'Hérault*, Economica, Paris, 1986, 430 p.

3. Voir Benoît Garnot dir., *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle*. Actes du colloque de Dijon des 7 et 8 octobre 1993, 1994, 517 p., [...], 517 p. *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*. Actes du colloque de Dijon des 5 et 6 octobre 1995, 1996, 477 p., et *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*. Actes du colloque de Dijon des 9 et 10 octobre 1997, 1998, 507 p., Publications de l'Université de Bourgogne, E.U.D.. Le dernier, concernant les victimes, s'est tenu au début du mois d'octobre 1999, et sera publié au cours de l'année 2000.

4. Francis Démier et Jean-Claude Farcy, *Regards sur la délinquance parisienne à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*. Rapport de recherche sur les jugements correctionnels du Tribunal de la Seine (années 1888-1894), Université de Paris X Nanterre, Centre d'histoire de la France contemporaine, 1997, 255 p. Voir à cet égard entre autres les maîtrises suivantes : Liza Chaboussant et Gaëlle Dupont, *La violence au quotidien dans Paris et sa banlieue*, 1996, 299 p., Maud Cornet, *Délinquance et répression correctionnelle dans l'arrondissement de Lyon (1890-1891)*, 1998, 160 p. et Olivier Dufour, *Délinquance et répression dans l'arrondissement de Caen à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Etude sérielle sur les minutes de jugements correctionnels*, 1999, 281 p.

5. Laurence Montel, *La violence quotidienne à Marseille sous le Second Empire. Coups et blessures, rébellions et vols de 1859 à 1870*, 1997, 297 p.

6. Marcel Roncayolo, *L'imaginaire de Marseille. Port, ville, pôle*, t. 5 de *l'Histoire du commerce et de l'industrie de Marseille*, publication de la CCIM, 1990, 368 p.

étudier la délinquance quotidienne dans le cadre urbain dynamique d'une grande cité portuaire en transformation.

- Et c'est une période intéressante eu égard à un certain type d'archives judiciaires : les dossiers de procédure. Ils n'existent en série continue pour le tribunal de la Seine qu'à partir de 1871 en raison des incendies de la Commune. Or, à Marseille, la série est continue à partir de 1851. Nous avons systématiquement dépouillé, de 1859 à 1870, les dossiers de procédure du tribunal correctionnel de Marseille concernant les affaires de vol, de coups et blessures et de rébellion<sup>1</sup>.

Cet article a pour ambition de présenter les dossiers de procédure correctionnelle, tels qu'ils se présentent pour les années 1860, et de les mettre en valeur à titre de source judiciaire de poids pour l'histoire de la délinquance. Car, si les dossiers d'assises ont été déjà bien utilisés, il n'en va pas de même des dossiers correctionnels : les recherches sur la délinquance ont plutôt été menées dans une optique quantitative à partir des registres de jugement<sup>2</sup>. Nous présenterons au préalable l'état de la source afin d'analyser ses richesses et ses lacunes. Puis, nous verrons quels sont ses apports pour l'étude du comportement déviant et de l'environnement social du délit en usant d'exemples tirés d'un cas concret, le cas marseillais dans les années 1860.

## REGARDS SUR UNE SOURCE

### Des procédures et des dossiers

#### *Cas classique de procédure criminelle*<sup>3</sup>

Le dossier de procédure se présente dans les années 1860 comme un ensemble de documents qui s'enchaînent selon une logique précise : celle de la procédure criminelle telle qu'elle a été fixée en 1808 dans le Code d'instruction criminelle. Dans sa forme classique, la procédure criminelle est constituée de deux étapes :

- d'abord une instruction préalable, menée à bien en deux temps, par le personnel de police judiciaire<sup>1</sup> – sergents de ville, commissaires, ou encore

---

1. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, sous-série 406 U, cartons n° 33 à 94, soit 335 affaires, c'est-à-dire 152 cas de vol, 140 cas de coups et blessures et 43 cas de rébellion – Pour citer les affaires, nous avons choisi de les numéroter en fonction du carton qui les contenait et de leur enregistrement au Parquet. Ainsi, l'affaire n°61/56 désigne l'affaire numérotée 56 contenue dans le carton n° 61.

2. On peut citer cependant l'ouvrage de Frédéric Chauvaud, *Les passions villageoises au XIXe siècle, les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Mantois et du Hurepoix*, Paris, Publisud, 1995, 272 p. qui se fonde sur l'étude des dossiers de procédure correctionnelle.

3. Voir pour cette partie l'ouvrage d'Adhémar Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France, et plus précisément de la procédure inquisitoriale depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882, 596 p. Voir aussi les articles du *Grand Larousse universel du XIXe siècle*.

gendarmes -, puis par le personnel du tribunal de première instance – notamment le juge d’instruction. Il s’agit respectivement de l’enquête et de l’information judiciaires.

- ensuite une instruction finale, menée au tribunal de première instance le jour de l’audience.

Ces trois phases marquent trois moments dans le dossier de procédure. Elles se déroulent selon un schéma préétabli et codifié, comme nous allons le voir. Aussi, un certain nombre de pièces se répètent d’un dossier à l’autre et en constituent le squelette. Indispensables, leur présence assure le bon fonctionnement de la machine judiciaire. L’instruction produit une circulation de pièces et de documents d’une instance à l’autre, qui, complétés au fur et à mesure, constituent le dossier. Voyons ce qu’il en est.

A la suite d’une plainte, d’une dénonciation ou d’une saisie judiciaire, l’officier de police judiciaire ouvre l’enquête judiciaire en dressant un procès-verbal. Il résume les faits, entend la victime, les différents témoins, et le prévenu s’il est présent. Sinon, il le fait rechercher par un mandat d’amener. Puis, il ajoute parfois des renseignements concernant le prévenu, devant la demande du procureur impérial. Cela fait, il transmet au plus vite le procès-verbal au procureur impérial. Celui-ci décide ou non de la poursuite de l’affaire. Si oui, il délivre un réquisitoire introductif et demande au juge d’instruction “information et mandat de dépôt”. C’est alors que commence l’information judiciaire.

Le juge d’instruction prend tout le temps qui lui semble nécessaire pour établir les faits, à la différence de l’officier de police judiciaire qui devait aller au plus vite. Ce faisant, il exaspère parfois le parquet comme le prévenu, certaines affaires demandant un délai important pour être éclaircies.

Il délivre rapidement un mandat de dépôt qui implique la mise en détention provisoire. Il procède à des investigations pour déterminer la part de responsabilité du prévenu. Ainsi, il entend à son tour les témoins, la victime, interroge à nouveau le prévenu, éventuellement les confronte les uns aux autres. Il peut aussi demander un rapport médical. En parallèle, il mène une recherche sur les antécédents du prévenu afin de statuer sur sa respectabilité et sa conduite passée. Il reçoit pour ce faire, à sa demande, un extrait de son casier judiciaire<sup>2</sup> et un bulletin de vérification fait aux sommières judiciaires. Il charge souvent le

1. Voir, pour le personnel de police judiciaire dans le département des Bouches-du-Rhône et un aperçu de leur statut, *l’Annuaire administratif des Bouches-du-Rhône*, 1869, par Jean Lançon, p. 245, 249 ; *l’Annuaire administratif des Bouches-du-Rhône*, 1861, par V. Roustan. Le dossier 4 M5 des archives départementales des Bouches-du-Rhône donne les découpages successifs de la ville de Marseille en arrondissements de police. On peut consulter l’ouvrage de Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris, CNRS Editions, 1992, 1175 p. ; Georges Carrot, *Le maintien de l’ordre en France, depuis la fin de l’Ancien Régime jusqu’à 1968*, Centre d’études et de recherches sur la police, presses de l’I.E.P. de Toulouse, 1984, 2 vol., 881 p.

2. Pour plus de précision, voir l’article de Jean-Claude Farcy, “Le casier judiciaire au XIXe siècle” in *Bulletin du centre d’histoire de la France contemporaine*, n°11, p.5-30.

commissaire d'aller dans son quartier prendre à son sujet des renseignements complémentaires. Pour les mineurs, il fait constituer des notices individuelles, fiches assez précises dont le contenu va de la réputation des parents et de leurs moyens d'existence aux aptitudes scolaires et à l'éventuelle formation professionnelle du prévenu<sup>1</sup>.

Jusqu'en 1865, le juge d'instruction ne statue pas personnellement sur le dossier : il le présente, en compagnie du ministère public, à la chambre du conseil formée de trois juges. C'est cette institution qui décide du renvoi de l'affaire.

Après 1865, le juge d'instruction renvoie par ordonnance l'affaire devant le procureur impérial en proposant un non-lieu, un renvoi en correctionnelle ou aux assises ainsi que l'octroi ou non des circonstances atténuantes. Le procureur impérial statue, au vu du dossier par un réquisitoire (de non-lieu, de renvoi en correctionnelle ou aux assises). Le juge d'instruction répond à ce réquisitoire par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi qui valide la demande du procureur.

L'instruction finale est menée au tribunal. Il s'agit d'une audience au cours de laquelle il est statué sur le cas du prévenu lorsqu'il a été renvoyé devant un tribunal. Elle a lieu en présence des juges, du procureur impérial, et de l'avocat du prévenu généralement commis d'office. Les juges<sup>2</sup> entendent les témoins, la victime, le prévenu, et décident d'un acquittement ou d'une peine, modulée ou non par l'octroi des circonstances atténuantes. Les faits sont rapportés sur une feuille d'audience qui clôt généralement le dossier, à moins d'être suivie d'un arrêté d'expulsion ou d'une demande de renseignement sur jeune détenu.

C'est ainsi qu'une affaire est instruite, et telles sont les pièces les plus communément rencontrées dans les dossiers de procédure. Toutefois, tous les dossiers ne sont pas identiques : un certain nombre d'originalités procéduraires vient infléchir le caractère sériel de cette source.

### *Des dossiers originaux*

Tous les dossiers de procédure ne se ressemblent pas, en premier lieu parce que tous ne relèvent pas de cette forme classique de procédure criminelle. Deux types de procédure agrémentent le corpus d'une pointe d'originalité : la citation directe et le flagrant délit. Dans les deux cas, l'instruction ne comporte pas d'information judiciaire, mais se réduit à l'enquête préalable. Le ministère public, dans la personne du procureur impérial, instruit l'affaire en collaboration avec des officiers de police judiciaire, et saisit le tribunal. Cette pratique permet

---

1. Un procédé identique sera adopté pour les adultes sous la Troisième République, ainsi que l'a montré un sondage des dossiers de procédure du tribunal correctionnel de Marseille pour les années 1890.

2. Selon la loi du 20 avril 1810, les juges des tribunaux de première instance ne peuvent rendre aucun jugement s'ils ne sont au moins trois.

de diminuer les frais de justice et de décharger des parquets qui croulent sous la multitude croissante des affaires à traiter. Par contre, on ne juge pas les mêmes individus en procédure de citation directe et de flagrant délit : la valeur supposée du prévenu fait toute la différence.

La citation directe est une procédure employée par les magistrats à partir des années 1820 pour traiter d'affaires claires concernant des délits mineurs perpétrés par des individus jouissant d'une bonne réputation, voire d'une certaine respectabilité. De tels prévenus ne sont soumis à aucune détention provisoire, et le jugement a lieu dans la semaine. Le nombre de pièces contenues dans le dossier est réduit à son strict minimum : le procès verbal, la citation à prévenu, la citation à témoins, la feuille d'audience.

Le flagrant délit est une procédure instituée par la loi du 20 mai 1863<sup>1</sup> pour répondre au problème de la surcharge croissante des parquets, phénomène qui se manifestait entre autres par une nette tendance à la hausse du classement sans suite d'affaires non jugées. Le flagrant délit est donc créé pour assurer le traitement réel des affaires simples et mineures concernant des prévenus en situation de vagabondage ou d'instabilité chronique issus pour la plupart de cette population mouvante qui inquiète tant les instances judiciaires et policières du Second Empire. Le prévenu qui n'a pas de domicile assuré est retenu en détention provisoire, contrairement à celui jugé en citation directe. Les pièces de ces dossiers constitués en hâte sont limitées de même au strict nécessaire.

Une autre cause d'originalité procédurière concerne plutôt les dossiers de procédure classique et provient du nombre important, mais aléatoire, de pièces "informelles" qui se retrouvent d'une affaire à l'autre. On peut les qualifier ainsi parce qu'elles n'appartiennent pas au squelette constitutif de la procédure criminelle. Un nombre non négligeable d'entre elles, propres aux organes policier et judiciaire, sont des suivis de correspondance qui accompagnent la transmission de pièces d'une instance à l'autre. D'autres sont de multiples sources, écrites ou non, concernant le prévenu.

Les pièces informelles écrites le sont de la main des amis<sup>2</sup>, des proches<sup>3</sup>, des ennemis du prévenu – la plainte de la victime ou la dénonciation écrite est

---

1. Voir René Lévy, "Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIXe siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit", in *Revue historique*, juil.-sept. 1985, p. 43-77.

2. Dans l'affaire Asquiéri Antoine, n° 38/375, on trouve une lettre écrite au nom des voisins et amis du prévenu.

3. Dans l'affaire Maille, n° 75/3867, la femme Fournier est prévenue de complicité de vol par recel. Après avoir plaidé son innocence, son frère s'adresse en ces termes au juge d'instruction : "Excusez Monsieur le Juge la longueur de ma lettre, si je vous donne tous ces renseignements C'est pour activer le cours de la justice dont les longueurs forcées sont souvent (et c'est le cas pour ma sœur) la perte de toute la famille Car son mari est de nouveau tombé malade et ses enfants mourraient de faim si je ne m'imposais moi-même des charges pour leur donner du pain".

parfois jointe au dossier – ou de sa main propre : s’adressant au juge d’instruction ou au procureur, il lui demande le plus souvent d’accélérer la procédure. Les pièces non écrites constituent un corpus d’une diversité étonnante : on y trouve des photos, des cartes à jouer, des billets de loterie... Un des dossiers contenait même un glossaire franco-italien manuscrit, témoin d’une volonté de maîtriser les bases de la communication locale quotidienne et vitale (manger, boire, fille, entre autres...). Des documents officiels sont aussi présents en nombre : livrets d’ouvriers, passeports de sujets italiens, certificats de domicile...

Les dossiers de procédure apparaissent comme des sources originales, dont l’organisation relève d’un code strict, mais qui ne s’apparentent pas complètement à une source sérielle, du fait de la diversité des types de procédure qui les régit, comme de la valeur et de la quantité des pièces informelles qu’ils contiennent. Cette différenciation induit des inégalités de valeur entre les dossiers. Voyons plus précisément ce qu’il en est.

## **Les problèmes posés par la source**

### *Les inégalités de contenu*

Tous les dossiers n’ont pas d’abord la même teneur. Les dossiers très minces, souvent de procédure en citation directe et en flagrant délit restituent des affaires sans originalité, répétitives, qui motivent peu les instances de traitement du délit. Il en va ainsi des cas de violence ou de rébellion en état d’ivresse. Leur fréquence vient indéniablement confirmer nos connaissances sur les dérives de l’éthylisme, et son rôle en tant que facteur criminogène de poids. La récurrence de tels dossiers reflète les grandes tendances de la délinquance. Cependant, ils sont pauvres en renseignements relatifs à l’immersion sociale et spatiale du prévenu. Or, nous le verrons, tel est bien un des atouts de cette source.

A l’inverse, les dossiers épais, témoins d’une instruction longue et difficile, regorgent d’informations diverses et en disent beaucoup sur les rapports entre la justice et le prévenu, le prévenu et les témoins, etc. Mais, ils traitent de délits souvent peu communs, conservés lors des tris effectués par les archivistes pour leur aspect justement exceptionnel. Ils perdent en représentativité ce qu’ils gagnent en profondeur sociale...

Notons ensuite que certains dossiers sont incomplets : souvent le procès verbal, la feuille d’audience, ou les fiches de renseignements manquent. Parfois, on ne peut recueillir beaucoup d’informations sur l’affaire et les participants. De plus, dans les dossiers, toutes les pièces n’ont pas le même intérêt. Ainsi, les pièces de forme comme les citations à prévenu ou à témoins n’ont que peu

d'intérêt. Il en va de même pour toute une partie de la correspondance qu'entretiennent les commissaires, les procureurs et les juges : nombreux sont ceux qui accompagnent un envoi de documents d'une courte lettre dans laquelle ils vantent seulement leur efficacité et celle de leurs services.

D'autres éléments du dossier, comme la couverture, le réquisitoire de non-lieu ou le renvoi en tribunal correctionnel ont un intérêt purement informatif.

Parmi les pièces informelles, les non écrites, comme les cartes à jouer n'apportent pas non plus beaucoup de renseignements sur les prévenus. On sait déjà par exemple que la pratique du jeu de cartes est fréquente. Par contre, les pièces informelles écrites sont importantes car souvent révélatrices des sentiments des prévenus par rapport à la pratique judiciaire.

Enfin, les pièces de procédure émanant des institutions judiciaires et policières constituent le gros des dossiers et sont celles qui livrent le plus d'informations. On y apprend en détail l'état civil du prévenu : les fiches de renseignements et l'interrogatoire mené par le juge d'instruction sont les plus précis. On découvre aussi beaucoup d'éléments relatifs aux mobiles des actes, à leurs circonstances et aux réactions qu'ils provoquent dans les différents témoignages. Parmi ces pièces, le procès-verbal, rédigé "à chaud" devant un fonctionnaire assez bien intégré au quartier dans lequel il officie, reste le document le plus vivant et le plus fécond. La réserve des déposants est autrement plus grande à l'égard du juge d'instruction. En face de lui, ils se contentent souvent de répéter la déclaration faite devant le commissaire de police, avec moins de détails et le désir d'en avoir vite fini. Notons de plus que le commissaire ajoute souvent quelques réflexions personnelles sur le prévenu ou la récurrence de certains faits et actes contre lesquels la justice ne lui semble pas agir assez efficacement.

La feuille d'audience, enfin, présente peu d'intérêt, sauf pour les affaires jugées en citation directe et en flagrant délit – ces procédures sont si rapides que l'instruction se poursuit parfois au cours de l'audience avec la présentation de témoins nouveaux – car les témoignages y sont généralement résumés en une simple phrase. Toutefois, cette pièce indique si les circonstances atténuantes ont été accordées ou non au prévenu.

Tous les dossiers ne sont pas intéressants, certains se répètent et beaucoup de pièces sont à écarter. Cependant, lorsque l'on connaît bien la source, on perd assez peu de temps en l'étudiant : il est facile de savoir où prendre les renseignements, ce qui est un avantage important lors du dépouillement. Et, le travail fait sur la décennie 1860 a plutôt conduit à considérer cette source comme riche de renseignements divers, à condition de la lire et de l'utiliser avec précaution.

#### *Problèmes de lecture et d'interprétation*

La majorité des pièces des dossiers est rédigée par des officiers de police judiciaire, ou des greffiers assermentés qui travaillent en collaboration avec les juges. Leurs opinions comme leur position sociale transparaissent dans leur prise de notes et leur niveau de langage.

On s'aperçoit en effet de l'importance de l'écart de langage qui sépare les prévenus et les témoins des officiers de police judiciaire si l'on compare les pièces formelles et informelles ou, par hasard, à la lecture des interrogatoires : les greffiers censurent souvent des mots qu'ils trouvent grossiers ou éclaircissent des expressions populaires locales. Par exemple, dans l'affaire n° 71/1263, le greffier écrit "terriner ou tian" alors que le prévenu a sans doute simplement prononcé le mot "tian". Dans l'affaire n° 81/403, le commissaire Moutardier rapporte ainsi les injures proférées par l'inculpé à son intention, après qu'il a décidé de l'écrouer : "Vous me mettez dedans parce que vous êtes un gros C... et un gros plein de soupe"<sup>1</sup>. On sent chez ces fonctionnaires le besoin de "traduire" ce langage populaire empreint de patois. Ces transcriptions constituent un "filtre" qui transforme en filigrane la parole des petites gens<sup>2</sup>:

L'existence de ce filtre est un problème redoutable dans la mesure où il ne se limite pas à la transformation des mots employés par les déposants. Il faut de surcroît mesurer la limite séparant les actes, les conduites et les opinions populaires d'une part, et de l'autre les intentions, les croyances et les peurs des représentants de l'ordre. Dans une même proposition coexistent souvent les dires du déposant et l'opinion du greffier ou de l'officier instructeur à son sujet. Mais effectuer ces divers niveaux de lecture, n'est-ce pas le propre du travail habituel sur les sources ? Le danger résiderait plutôt dans les abus de pouvoir auxquels se laissent aller certains fonctionnaires, comportement qu'un travail fondé seulement sur des dossiers de procédure ne permet pas de déceler. Pour éclairer ce point, on peut se référer à l'affaire n°42/2656.

Etienne Bernardin et Pierre Garcin sont prévenus de rébellion et outrages à un commissaire de police. Le dossier comprend deux procès-verbaux. Le premier, en date du 18 juillet 1860, n'implique que Bernardin, possesseur d'une maison de tolérance rue Bouterie. Il aurait attaqué un homme et battu deux femmes. Le commissaire Adolphe Gadot précise ainsi :

"Cet individu, véritable perturbateur du repos public, redouté de tout le quartier se livre à toutes espèces d'intrigues et d'infamies pour attirer les matelots, surtout dans son établissement. Et pour y réussir, on le voit souvent, dans la nuit, rodant sur les quais habillé en marin, raccrocher de véritables marins pour les amener chez lui où presque toujours ils sont dévalisés après avoir été énivrés puis jetés au milieu de la rue du Coin de Rebol où ils perdent les traces des lieux dont ils partent".

1. Procès-verbal du 11 mars 1868.

2. Frédéric Chauvaud, "La parole captive. L'interrogatoire judiciaire au 19e siècle", in *Histoire et archives*, n° 1, janvier-juin 1997, p. 33-60.

Voilà un comportement bien maléfique. Etrangement, l'ignoble individu est relâché sur promesse de bien se tenir. Le deuxième procès-verbal, en date du 21 septembre 1860, concerne le même individu ainsi que Pierre Garcin, qui tient lui aussi une maison de tolérance rue Bouterie. Ils sont arrêtés pour avoir fait du désordre dans une buvette située quai du port. Le commissaire en rajoute :

“[...] il a résulté des menaces et des vociférations des deux provocateurs un rassemblement de 5 à 600 personnes sur le quai qui témoignaient leur étonnement et leur indignation de voir ainsi, en présence d'un nombreux public, deux hommes repoussés de tout le monde dans le quartier où ils sont devenus un objet de mépris et aussi un objet de crainte par suite des scènes scandaleuses commises journellement dans leurs maisons de prostitution...”

L'affaire est étrange : le premier procès-verbal n'est pas envoyé au procureur impérial, et cet homme, décrit comme un ennemi public décrié dans son quartier n'est condamné qu'à 6 jours de prison... Elle prend une autre tournure à la lecture d'une plainte du sieur Jouran, tenant un débit de boissons au n° 18 de la rue de la Bouterie, découverte dans les cartons de la correspondance des commissaires<sup>1</sup>. Il se plaint de l'ordre qu'il aurait reçu de fermer son établissement à 23 heures alors que ses voisins pouvaient rester ouverts jusqu'à minuit. Un arrêté préfectoral de 1856 fixe d'ailleurs à minuit l'heure de fermeture des débits, à 23 heures celle des cabarets. C'est le commissaire Gadot qui avait donné cet ordre et son intention semblait plutôt douteuse : il agirait, selon le sieur Jouran, sous l'influence du sieur Lion, boulanger rue Coin de Reboul, non loin de la rue de la Bouterie. Celui-ci se serait plaint, officieusement, de ce que personne ne se serve plus dans sa boulangerie du fait de la proximité de lieux de perdution tels que les débits de boissons. Jouran ajoute que le commissaire veut aussi faire fermer les maisons de tolérance de Pierre Garcin et Etienne Bernardin, la femme du boulanger s'étant plaint de leur proximité. Aussi, il est fort possible que Gadot ait poursuivi les deux hommes sans relâche, noircissant leurs traits au besoin pour satisfaire ses propres vues. Il est peut-être le seul à se sentir provoqué et indigné des agissements des deux prévenus. Cela expliquerait la difficulté qu'il a à les faire condamner...

Il est rare, malheureusement, de rencontrer de tels éclairages. Cela peut signifier que les fonctionnaires instructeurs sont généralement honnêtes... Mais nous ne sommes pas d'autre part à l'abri d'une défaillance de la source : il est possible que d'autres affaires de ce type se soient produites sans que nous ayons les renseignements complémentaires, tels que la plainte de Jouran, pour les appréhender. Il est difficile alors de ne pas commettre de contresens.

Les dossiers de procédure racontent une rencontre : celle d'hommes et de femmes, déposants, prévenus, victimes et témoins, avec les instances policières et judiciaires. Il existe un filtre judiciaire qui tend à fausser le discours et le

---

1. Carton 4 M 5.

langage populaire. Mais, ce discours, ce langage, au départ, ne sont pas spontanés. En présence d'un représentant de l'ordre et de la justice, le prévenu ne se comporte pas de la même façon que dans la rue ou le débit de boissons. Il surveille sans doute son langage, ses expressions et son comportement. Ainsi, les dépositions sont plus vives et plus spontanées devant le commissaire de police que face au juge d'instruction, dans le cadre imposant du palais de justice. Un peu parce que l'on témoigne pour la première fois, un peu parce que les faits sont frais, mais aussi parce que le commissaire de police est une figure du quartier. Gadot, nous l'avons vu est très ami avec le boulanger de la rue du Coin de Reboul. Il arrive que des mères, excédées de la mauvaise conduite de leur garçon, conduisent ce dernier au commissariat dans le but de le faire sermonner par le commissaire. On craindra plus le juge d'instruction, un juge déjà, donc ayant partie liée avec la peine.

Le discours des déposants est donc dans une certaine mesure biaisé par la situation propre de l'interrogatoire, même si par ailleurs, dans l'urgence de défendre un proche ou de se faire justice, il se déploie avec richesse et profondeur. Il est d'autant plus biaisé qu'il y a un enjeu autour de cette parole : de l'exposition des faits et des mobiles résultent en partie l'emploi des circonstances atténuantes ou parfois même l'acquiescement. Ainsi, la multiplicité des déclarations du type : "J'avais bu, je ne me souviens de rien", autant que leur formulation stéréotypée disent bien que les juges comme les prévenus ne sont pas dupes : il s'agit d'une excuse courante et utile pour se disculper, tant que l'ivresse sur la voie publique ne constitue pas un délit<sup>1</sup>.

Ainsi, les juges sont bien conscients de l'attitude des prévenus et des témoins. Somme toute, ces dossiers sont dominés par un sentiment récurrent : le soupçon. Soupçon que l'on ressent, et qui nous conduit facilement dans un travers opposé : celui de vouloir dépasser le sens premier des dépositions, de chercher dans chaque phrase une intention cachée ou un mensonge et nous faire juge à notre tour, comme le signale Jean-Claude Farcy. Il est vrai que conserver une attitude objective n'est pas facile : nous plongeons dans des trajectoires personnelles qui nous touchent plus ou moins selon notre sensibilité et nos croyances.

### **L'intérêt des dossiers de procédure**

Dans le cadre d'une recherche sur la délinquance, les dossiers de procédure des tribunaux correctionnels constituent un complément important des registres de jugements. Ces registres, charpente de l'étude menée par Marie-

---

1. Ce ne sera le cas qu'à partir du début des années 1870.

Renée Santucci sur le département de l'Hérault<sup>1</sup> ont un atout fondamental : ils permettent de réaliser une étude statistique et sociologique rigoureuse de la délinquance. Il n'en va pas de même pour les dossiers de procédure correctionnelle car ils n'ont pas tous été conservés. Ceux qui sont aujourd'hui disponibles résultent d'un tri effectué de façon aléatoire par les archivistes, tri qui n'a pas été guidé par une volonté de conserver un corpus représentatif. Souvent, les affaires exceptionnelles ont été préférées aux cas banals. Il est vrai que notre étude a montré un peu le contraire, par l'extrême banalité d'un nombre conséquent de dossiers. Cependant, il est fort probable que les cas de rébellion ou violence sous l'effet de l'alcool soient encore plus nombreux dans les registres de jugement qu'ils ne le sont dans les cartons de dossiers de procédure. Seul un traitement statistique des registres nous le dirait.

L'intérêt des dossiers de procédure correctionnelle est ailleurs.

Ils permettent tout d'abord une mesure plus fine de la délinquance. Les études peuvent réduire la part d'incertitude que comporte toute étude statistique de la délinquance. Si les registres de jugements sont représentatifs de la délinquance apparente, ils ne sont en aucune façon représentatifs de toute la délinquance : il faut compter avec le problème de l'infrajudiciaire, des nombreux délits qui se règlent à l'amiable ou passent inaperçus. Les dossiers de procédure sont précieux car dans les procès-verbaux, les officiers de police judiciaire, surtout les commissaires informés par leurs agents, et dans certains cas les témoins et les victimes eux-mêmes, font fréquemment allusion à des comportements délictueux à tendance répétitive qui ne sont pas toujours poursuivis. Ces allusions réduisent d'autant la part non maîtrisée de l'infrajudiciaire, et permettent une approche moins photographique de la délinquance<sup>2</sup>.

On perçoit à leur lecture la limite qui sépare l'acte toléré de l'acte délinquant. L'analyse de certains dossiers permet de réfléchir à la nature même de ce qu'est un acte délinquant. C'est certes un comportement sanctionné par une loi, qui, par l'existence même de cette loi, est qualifié d'illégal. Mais la loi ne

---

1. Nicole Arnaud-Duc a fait un travail semblable pour la région d'Aix-en-Provence, dans son ouvrage intitulé *La discipline au quotidien. La justice correctionnelle dans la Provence aixoise du XIXe siècle*, Dijon, Editions de l'Université de Dijon, 1997, 325 p.

2. On peut citer pour exemple les affaires de vols de marchandises sur les nouveaux quais. Les dossiers relatant ce type d'affaire sont nombreux. Cela dit déjà que ce comportement est répétitif. Cette vision est confirmée et étoffée par certains commentaires. Notamment, dans l'affaire n° 49/2806, Raimond Parme, 10 ans, arrêté pour vol de blé en compagnie de neuf autres enfants déclare : "Il y a 5 à 6 mois que je fais du blé sur les quais, j'en ai fait plus de 200 F. Ma sœur qui est âgée de 13 ans me gardait l'argent. J'ai vendu ce blé à la Veuve Barnéoud, aux nommés Isnard, Augier et Blanc [...] il y a au moins cinquante enfants qui font ainsi du blé. Ils crèvent les sacs avec un couteau." On repère ici l'existence d'un comportement récurrent visiblement peu réprimé. En témoigne aussi dans l'affaire n° 57/3878 les paroles de Virginie Ferrari prévenue de vol de coton : "Ma mère ne voulait plus que j'allasse au coton". La formation et l'emploi même d'expressions toutes faites telles que "faire du blé" ou "aller au coton" traduisent bien l'existence de pratiques délinquantes courantes et banalisées.

suffit pas, en pratique, à qualifier l'acte, à le projeter dans la sphère de la délinquance. Il faut tenir compte aussi de l'appréciation des populations et des officiers de police judiciaire.

Un cas intéressant à Marseille est celui du bataillon. C'est un jeu au cours duquel deux groupes d'enfants et d'adolescents, le plus souvent, des bandes de quartier, s'affrontent à grand renfort de jets de pierres<sup>1</sup>. Ce comportement peut constituer une atteinte aux personnes répondant à la définition de coups et blessures. Or, dans l'affaire du bataillon place de la Tourette, dossier n° 58/533, le jeu n'est interrompu par des sergents de ville que parce que les gens du quartier se sont plaints de ne plus pouvoir sortir de leur domicile ou circuler sur la place sans danger. Le sergent de ville Zacharie Trébur estime en effet à 400 le nombre d'enfants participant à ces jeux... En fait, le jeu n'entre dans le champ de la délinquance qu'à partir du moment où il vient perturber la sécurité des passants, la circulation des voitures, bref, le bon ordre social du quotidien laborieux et productif des adultes. Notons d'autre part que les enfants arrêtés ne le sont pas pour coups et blessures à autrui, mais pour rébellion, pour avoir lancé certains cailloux sur les sergents de ville...

Les dossiers correctionnels permettent une compréhension plus précise du comportement délinquant. Les étudier peut servir à étayer les aspects quantitatifs d'une recherche menée à partir des registres, souvent aride et peu vivante, par des commentaires sur le vif, qui aident de plus à comprendre les conditions de la réalisation d'un délit et nuancer la vision toute sociologique d'un acte délictueux par une composante circonstancielle : l'instant criminogène. Les dossiers livrent des informations sur ces hasards, ces "petits riens" qui provoquent la réalisation de l'acte, et qui font qu'il n'y a pas de déterminisme sociologique. Nous allons développer cette analyse ultérieurement.

Ils aident à insérer le comportement délinquant dans son contexte social. Parce que le traitement du délit demande l'intervention de la victime et des témoins, le dossier devient, dans les limites imposées par le filtre judiciaire, un espace de parole libre. Les proches du prévenu et de la victime, leurs amis, voisins, employeurs, et autres, donnent souvent leur avis sur l'affaire, sur les personnes en cause, et livrent leur explication des faits. Autant d'informations acquises sur l'insertion sociale du prévenu, sur sa place dans le quartier, son intégration ou sa marginalité. On apprend aussi beaucoup des représentations et des sentiments des Marseillais à l'égard du délinquant qui vont de la protection de celui-ci, comme s'il était une victime, à son rejet, surtout s'il est étranger. Nous reprendrons aussi ce point.

---

1. Voir à cet égard le témoignage d'Horace Bertin, "Les Marseillais", in *Marseille et les Marseillais. Mœurs, portraits et paysages, souvenirs du passé*, Marseille, Librairie de la Bourse, Frezet Libraires, 1888, rééd. 1972, 360 p., p. 30.

On y perçoit enfin les rapports qu'entretiennent les populations et les représentants de l'ordre et de la justice. Dans ces dossiers s'expriment les populations, mais aussi les fonctionnaires garants de l'ordre. Ils parlent les uns des autres. Ainsi on repère les préoccupations et les hantises des représentants de l'ordre – le discours est sévère, méprisant, voire haineux, à l'égard de certains délinquants – mais aussi les manifestations diverses des populations à l'égard de ces hommes qui incarnent l'ordre du Second Empire.

Dans le deuxième temps de cet article, nous allons examiner, à l'aide d'exemples tirés de notre dépouillement, deux des éléments énoncés ci-dessus comme faisant l'intérêt des dossiers de procédure : l'analyse de l'instant criminogène d'abord, puis nous nous pencherons sur la délinquance des Italiens et des Corses, minorités violentes créatrices d'angoisses et de fantasmes divers tant chez les populations que chez les représentants de l'ordre et de la loi.

## LA SITUATION CRIMINOGENÈ

Les registres de jugements sont indispensables à qui veut élaborer une grille de lecture de la délinquance à partir de ses facteurs structurels : ceux qui prédisposent sur le long terme tel individu à commettre un acte répréhensible. Cela permet de définir une population à risque par des normes sociologiques telles que l'âge, le sexe, le milieu social, l'instruction, etc., autant de critères énoncés dès le 19<sup>e</sup> siècle, et dont il est possible de discuter la valeur criminogène<sup>1</sup>. Toutefois, il n'existe pas de déterminisme sociologique. En effet, tout migrant de nationalité italienne, bien que prédisposé à commettre un acte de violence, n'en commettra pas nécessairement. Il faut souvent qu'une autre composante vienne forcer ce qui n'est que de l'ordre des tendances : celle de l'instant, que l'on pourrait qualifier de conjoncturelle et criminogène, celle qui provoque directement l'acte délinquant. Les dossiers de procédure, par la richesse de leur contenu permettent de saisir la teneur de cet instant, ses différentes modalités et donc de raisonner non plus à l'échelle du groupe, mais de l'individu.

Notons que certains prévenus n'entrent pas dans ce cas de figure : ceux, d'abord, qui agissent intentionnellement, avec le désir de mal faire et faire mal, avec préméditation, par intérêt, et sans excuse. Ceux, ensuite, qui ont intégré la personnalité délinquante et répètent leurs délits sans que rien d'extérieur ne vienne vraiment les déranger, ces fameux multirécidivistes qui inquiètent grandement les contemporains<sup>2</sup>. Ces individus sont pourtant peu nombreux

1. Gabriel Désert, "Aspects de la criminalité en France et en Normandie", in *Cahier des Annales de Normandie*, n°13, 1981, p. 221-316.

2. Bernard Schnapper, "La récidive, une obsession créatrice au XIX<sup>e</sup> siècle", in *XXI<sup>e</sup> Congrès de l'Association française de criminologie. Le récidivisme*, Paris, P.U.F., 1983, p. 25-64.

dans le corpus de dossiers que nous avons étudié : nous n'en avons recensé aucun parmi les affaires de violence contre les personnes, et deux seulement parmi tous les cas de vol.

### **Des états criminogènes latents**

Les états criminogènes latents désignent les situations criminogènes qui conduisent l'individu vers l'acte délinquant sur le long terme. Il est possible d'en dénombrer trois. Les deux premières sont d'ordre économique et psychique : il s'agit de la misère et de la pauvreté. La seconde est d'ordre relationnel : il s'agit des conflits latents.

#### *Les délits de la faim et du désespoir*

En face des magistrats, les prévenus qui ont à rendre compte de leurs actes trouvent toujours à se justifier. L'une des plus fréquentes raisons invoquées par eux est la suivante : leur état de pauvreté. Ils se disent dans le besoin. Toute une catégorie de délits relève en effet d'une délinquance de la misère, ce terme étant pris au sens large : on peut parler de misère économique, physique et morale.

Il est vrai que la faiblesse du niveau de vie du prévenu peut être déduite en partie des registres de jugement, au moins à partir de la profession déclarée. Ainsi, un individu qui se déclare journalier sans emploi a plus de chance de devoir commettre un vol pour se nourrir qu'un artisan ou un patron en situation stable. Cependant, les déclarations des prévenus sur leurs motivations permettent de vérifier la justesse d'un tel jugement, sachant de plus qu'une déclaration de profession n'est pas toujours fiable pour déterminer la position sociale d'un individu, ne serait-ce qu'en raison de l'importance de la mobilité professionnelle d'alors.

Nous relevons d'abord l'existence, dans la population marseillaise, d'une frange non occupée. Certains prévenus ne parviennent pas à se faire embaucher. Ainsi, Pierre Laurent déclare au commissaire de police le 6 février 1860<sup>1</sup> : " Je suis sans emploi depuis le 26 janvier, dans l'espoir d'être occupé à la gare, je m'y suis rendu ce matin à huit heures". Ne trouvant pas de travail, mais une porte ouverte sur les vestiaires, il vole des effets vestimentaires dans l'espoir de les revendre. Les sans emploi sont en effet assez nombreux dans notre corpus. Leur présence se comprend : croissance et dynamisme, ce qui est l'état de Marseille dans les années 1860, ne sont pas nécessairement générateurs de plein emploi,

---

1. Dossier n° 38/337, Pierre Laurent, prévenu de vol.

car la population demandeuse reste plus importante que le nombre d'emplois offerts<sup>1</sup>.

L'allusion à la pauvreté revient souvent dans le discours des personnes qui ont un travail. Prenons par exemple le cas de Rosine Trabalési, inculpée de vol et d'excitation à la débauche<sup>2</sup>. Elle vole dans une auberge "une robe en laine grise, un corsage en laine noire". Le 6 février 1860, elle affirme devant le juge d'instruction :

"J'ai fait cela, je le reconnais, j'en ai le plus grand regret, c'est la misère qui m'y a poussée, j'ai vendu les objets que j'avais volé".

Pourtant, elle déclare par ailleurs avoir un travail de revendeuse. C'est que la pauvreté est latente, en même temps que relative : on ne se sent pas pauvre selon les mêmes critères dans une campagne reculée et dans une grande ville...

Il y a aussi ceux qui, maladroits, se retrouvent dans des situations très précaires, alors qu'ils avaient au départ des conditions de vie convenables. Prenons l'affaire Joseph Troche, prévenu de vol de fourrage au préjudice du sieur Sébile, propriétaire à Saint-Tronc.<sup>3</sup> Il s'y prend si mal que la victime remonte jusqu'à lui en suivant le fourrage semé sur le chemin. Devant le commissaire, le 11 mai 1865, il s'explique ainsi : "Je rembourserai le plaignant. Je n'avais pas de fourrage pour mes vaches". Le plaignant, d'ailleurs, écrit ensuite au commissaire pour excuser le dit prévenu. Il explique que ce dernier est marié, père de trois enfants, et qu'il a quelques difficultés à gérer sa propriété. Aussi préférerait-il annuler sa plainte et régler sans doute la question à l'amiable. Troche n'est pas dans la situation du miséreux sans emploi ni logis. Mais sa situation est fragile, menacée, et son acte caractérise cette catégorie de personnes qui cherchent à maintenir leur niveau de vie.

Une telle précision d'analyse ne serait pas possible sans le recours aux dossiers de procédure.

#### *Misère des corps et de l'âme*

Les infirmes sont très souvent dans l'incapacité d'exercer toute tâche physique. Ainsi, Antoine Place<sup>4</sup>, prévenu d'avoir, le 27 juillet 1866, soustrait frauduleusement une certaine quantité de plomb débarqué du bateau *Le Brésil*, déclare dans son interrogatoire du 17 août :

"C'est la misère qui m'a conduit à commettre ce vol. J'ai le bras droit estropié et ne puis faire que certains genres de travaux. Je n'avais pu trouver d'ouvrage depuis 15 jours".

---

1. Voir Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*, Paris, Hachette, 1978, rééd. 1984, 566 p., p. 293.

2. Dossier n° 38/321.

3. Dossier n° 64/1419.

4. Dossier n° 71/2632.

De telles conditions de vie conduisent fréquemment les prévenus à commettre des délits contre les biens. Un dernier type d'état criminogène lié à la misère est lui, facteur de violence contre les personnes. Il s'agit de la "misère de l'âme".

Quelques prévenus semblent poussés à commettre un acte violent parce que pris de folie. L'affaire Bertrand Goity en relève. Le prévenu, ecclésiastique âgé de 44 ans, frappe sans raison à coups de couteau de table le sieur Hippolite Trausson, qu'il ne connaît pas, dans l'hôtel de Bordeaux. Interrogé par le commissaire de police sur les motifs de son acte, il répond :

"Il n'y a eu de ma part aucune intention de commettre rien qui ressemble à un meurtre. Il y a eu de ma part un moment de vivacité irréfléchie, et je regrette le moment de violence auquel je me suis abandonné, tout en déclarant que je n'avais pas l'intention de faire du mal".

Après examen médical, il est placé dans l'asile de Marseille.

Qu'il soit question de folie, d'infirmité, ou de précarité des conditions de vie, il est bien possible de parler de situation criminogène, d'un état qui, à la longue, finit par déclencher la réalisation de l'acte déviant.

#### *Résolution de conflits latents*

Certaines affaires de coups et blessures relèvent de conflits relationnels à caractère latent qui se résolvent de façon violente. Il semble en effet que le prévenu, poussé à bout, soit incapable de supporter plus longtemps la situation qu'il subit telle qu'elle se présente. Il répond alors par un acte de violence pour extérioriser soit sa lassitude et son désappointement, soit encore sa colère. En quelque sorte, dans le premier cas, la pression était matérielle, physique ou morale. Ici, elle est exercée par un tiers.

Un exemple parlant de ce type de conflit est celui qui oppose Jeanne Desbiaux à Alfred Viton<sup>1</sup>. Elle fait la connaissance de cet individu en janvier 1868. Il se présente comme étudiant en médecine, alors qu'il est minotier, et la fréquente quelque temps, avant de la demander en mariage, au mois d'août. Celle-ci, éblouie et docile, accepte d'avoir des relations sexuelles avec lui, mais, une fois seulement : elle comprend, mais trop tard, qu'il ne veut faire d'elle que sa maîtresse. Elle refuse de quitter le toit maternel, ce qui a le don d'exaspérer le sieur Viton. Elle précise ainsi devant le commissaire de police :

"Sur mon refus obstiné de ne pas le suivre, il me fit à diverses reprises des scènes violentes, et le 24 mai dernier, comme il voyait que je ne voulais plus céder à sa passion, il me frappa à coups de pieds et à coups de poings devant ma mère en me disant qu'il ne remettra plus le pied dans la maison."

On comprend qu'Alfred Viton cherche à culpabiliser la jeune fille. Celle-ci tient bon :

---

1. Affaire n° 89/1156.

“Ce misérable voulait me faire dire, avant de partir, que je n’avais rien à lui reprocher, mais comme il avait pris mon honneur, je ne cédaï pas à cette exigence”.

Qu’il décide de la quitter est de trop. Se sentant “complètement abandonnée”, elle décide, en dernier recours, d’agir : “Il ne me restait plus qu’à venger mon honneur” ; elle tente de le défigurer avec du vitriol.

Les états criminogènes peuvent ainsi peser assez lourdement sur la conduite de certains prévenus, les conduisant à commettre ce délit qu’ils n’auraient sans doute pas commis sans cela.

### **Des catalyseurs de la violence : alcoolisme et désœuvrement**

Les états criminogènes précédents pouvaient se prolonger sur quelques jours, voire, quelques mois. Il n’en est pas ainsi des deux facteurs criminogènes que nous allons présenter maintenant. S’ils précèdent l’acte, et le conditionnent, c’est quelques heures avant. Nous allons voir, d’ailleurs, qu’ils ne préparent pas aux mêmes infractions.

#### *L’alcoolisme, facteur de violence contre les personnes*

Pour illustrer l’influence de l’alcool, nous prendrons le dossier n° 74/31, dans lequel le sieur Jean-François Sisteron est prévenu d’avoir :

“à Gréasque, arrondissement de Marseille, le 23 décembre 1866

1. Résisté avec violence et voies de fait au garde champêtre de cette commune dans l’exercice de ses fonctions,
2. Outragé par paroles, gestes et menaces le dit garde champêtre dans l’exercice de ses fonctions”.

Dans son procès-verbal en date du même jour, le garde champêtre Michel Méry déclare avoir mis en prison :

“ un individu dans un grand état d’ivresse qui s’est formellement refusé à nous dire ses noms, lieu de naissance, etc etc lequel pendant trois heures a troublé l’ordre dans les cafés des Sieurs Long Etienne, Bourrelly Pascal, en chantant, criant tout seul et frappant avec son bâton sur les tables, et après l’avoir fait sortir pendant deux fois, il rentrait toujours faisant le même tapage, lequel nous a menacé que si nous voulions l’arrêter se défendrait à coups de poings [...] lequel nous injuriant disant qu’il est plus respectable que nous, qu’il est décoré de trois médailles ainsi que la croix d’honneur”.

Prenons ensuite le cas de Grégoire Termignon, prévenu de tentative d’assassinat à Marseille le 21 décembre 1868 sur la personne de Pierre Benjamin Boniface, son camarade<sup>1</sup>. La victime vient du même village que lui : Bessan, en Savoie, et ils partagent une chambre depuis un mois. Boniface avoue ne pas avoir compris pour quelle raison celui-ci avait commencé à lui chercher querelle, ni pourquoi il lui avait donné deux coups de couteau.

Interrogé par le commissaire de police sur les raisons de son acte, Termignon dit ne pas les connaître. Le même jour, devant Melchior Giraud, juge d’instruction, il déclare: “Le vin m’avait enlevé tout à fait l’usage de la raison”.

1. Affaire Grégoire Termignon, n° 86/2136.

L'abus de boisson peut conduire à de graves manifestations de violence, que le prévenu contrôle rarement, et dont il se repent souvent. Il a sur les esprits et les corps un effet libérateur plutôt malheureux. Il décuple les forces et les passions. Aussi nous suivons Gabriel Désert lorsqu'il affirme que "l'alcoolisme est sans aucun doute un élément ayant favorisé la montée de la criminalité, ne serait-ce que par l'intermédiaire des crimes et des délits de violence auxquels il donne très souvent naissance".<sup>1</sup>

Un autre facteur criminogène qui agit sur le moyen terme est le désœuvrement.

### *Le désœuvrement, générateur de vols comme de coups et blessures*

Deux catégories de prévenus avant tout sont concernées par ce facteur criminogène : les très jeunes et leurs complices, et les sans logis ni emploi. Ces deux groupes, très différents, sont très présents dans les rues de Marseille, sur les quais, autour des lieux d'embauche et d'activité, de commerce et de convivialité même si, simultanément, ils hantent certains lieux reculés, comme les abords de la rivière du Jarret<sup>2</sup>. Une même raison peut les amener à se trouver là : le fait de ne pas travailler.

Les rues semblent fourmiller de gamins en tous genres, qui s'échappent du foyer, de l'école, de leur lieu de travail ou de leur atelier. Il doit de plus y avoir une proportion non négligeable d'enfants inoccupés, qui n'ont d'autre loisir que de jouer dans les rues, l'école n'étant pas encore obligatoire. Apparemment, laisser les enfants se débrouiller seuls, chercher, un peu par nécessité sans doute, à les responsabiliser très tôt est une attitude courante, chez des parents qui souvent travaillent près de onze heures par jour.

Citons en illustration ces quelques mots du jeune Antoine Boutini<sup>3</sup>. Agé de 14 ans, il est prévenu de vol de soufre, en complicité avec trois autres garçons de son âge. Il déclare dans le procès-verbal du 28 mars 1859 :

"Le 25 du présent mois, je ne travaillais pas et vers les dix heures du matin, nous nous trouvâmes quatre jeunes garçons sur les quais de la Joliette".

On peut supposer que, ce jour-là, il n'a pas trouvé de travail, ou qu'il n'en a pas cherché : est-on vraiment conscient, à cet âge, de la nécessité du labeur ?

La situation des vagabonds est un peu différente : il s'agit la plupart du temps d'hommes sans ressources ni travail. Souvent, ils avouent avoir commis l'infraction pour laquelle ils sont prévenus après s'être rendus sur des lieux d'embauche et n'avoir pas trouvé de travail. Ainsi Pierre Laurent, le prévenu du dossier n° 38/337, est-il arrêté pour avoir soustrait dans les vestiaires de la gare

1. Désert Gabriel, *art. cit.*, p. 259.

2. Voir l'affaire n° 72/3164.

3. Affaire n° 34/901.

Saint-Charles des vêtements appartenant à des employés. Il affirme, rappelons-le, le 6 février 1860 devant le commissaire de police :

“Je suis sans emploi depuis le 26 janvier, dans l’espoir d’être occupé à la gare, je m’y suis rendu ce matin à 8 heures”.

Ce genre de précision, gage d’une certaine bonne volonté de la part du prévenu, revient plusieurs fois dans différents dossiers. N’ayant pas pu être embauché, il est passé ensuite devant les vestiaires, et a soustrait les effets vestimentaires.

Être inactif laisse le temps d’avoir de mauvaises idées et de chercher à rendre productif un temps qui s’écoule inutilement, au besoin dans l’illégalité. Il est clair cela dit que les enfants et les adultes ne doivent pas agir avec les mêmes motivations. Celui qui n’a ni domicile ni ressources finit par considérer son besoin. Le vol que commet l’enfant relève sans doute plus de la gageure et du défi que de la nécessité. Notons que certains cas de coups et blessures peuvent être induits par ce facteur. Chercher la bagarre est un moyen de convertir en action un désœuvrement somme toute stérile.

L’alcoolisme et l’inactivité sont des états qui préparent à l’action délictueuse. Ils contiennent, tout comme les facteurs criminogènes sur le long terme, des germes qui cependant ne peuvent se développer que sous l’action d’un déclencheur. Il s’agit du facteur criminogène sur le court terme.

## **L’occasion, le hasard des rencontres et des affrontements**

### *Quand l’occasion fait le larron*

Les délits de vol sont souvent le fait d’individus inactifs, inoccupés, dans le besoin, parfois sans le sou. Ils se produisent cependant en général quand l’occasion semble se présenter.

Ceci caractérise par exemple quasiment tous les vols de marchandises sur le port et autour de la gare. Il est très fréquent que des sacs de blé, de coton, ou de café restent un instant en transit sur les quais de Rive-Neuve ou de la Joliette. Les docks ne sont mis en fonction qu’à partir de 1863, et même après cette date, il arrive que les marchandises n’y soient pas toutes entreposées. Normalement, les portefaix désignent un employé pour les surveiller, à moins qu’un sergent de police ne soit affecté à ce poste. Toutefois, souvent, les sacs sont abandonnés à la merci des petits voleurs. Ces derniers sont surtout des enfants et des vagabonds : des inactifs qui se trouvaient au bon endroit au bon moment. L’affaire n° 34/901 est un bon exemple de ce type de situation, qui semble combiner désœuvrement et occasion.

Jean-Baptiste Vial, Bernard Fossati, Jean-Baptiste Estelle et Antoine Bottini se retrouvent par hasard sur le quai de la Joliette. Il est même probable qu'il ne s'agisse que d'une rencontre de circonstance : dans le procès-verbal, Boutini reste dans le flou lorsqu'il parle de ses camarades, comme s'il les connaissait peu. Toujours est-il que l'idée de soustraire du soufre leur prend en voyant passer une voiture et son chargement. L'un des gamins monte à l'arrière de la voiture, et fait tomber des morceaux de soufre que les trois autres ramassent au fur et à mesure. L'occasion fait bien le larron, le désœuvrement aussi, puisqu'il a permis au prévenu de la remarquer.

Il faut être sur les lieux pour repérer les sacs de marchandises laissés sans surveillance. D'ailleurs, parmi toutes les affaires de ce genre, une seule concerne des prévenus exerçant leur profession : il s'agit du dossier Rousin Marie *et alii*<sup>1</sup>. Les huit femmes prévenues sont quasiment toutes des balayeuses sur les quais. Elles travaillent à proximité des chargements, récupérant par terre ce qui s'est perdu au cours des manipulations diverses, afin de le vendre ensuite à bas prix. A la vue d'un sac de blé abandonné sans surveillance, elles ne résistent pas à la tentation de grossir leur récolte en y puisant.

#### *Le hasard des rencontres et des affrontements*

Les délits de coups et blessures ont plutôt tendance à être induits par la réception d'un signal compris comme provocateur ou agressif. La source en est souvent une tierce personne. La réaction du prévenu est spontanée. Et il suffit souvent de peu, par exemple d'une simple contrariété. Ainsi s'explique le délit commis par le sieur Marius Gouirand<sup>2</sup>. Dans une auberge du boulevard Vauban, il a donné un coup de couteau à Jean Dupin, avec qui il faisait une partie de cartes. Ce dernier lui a en effet passé les cartes sous le nez en lui disant "qu'il ne savait pas assez bien jouer pour faire sa partie"<sup>3</sup>, ce qui n'était pas à faire : Marius Gouirand, sans doute contrarié par sa situation de perdant, réagit brusquement. Il déclare :

"En présence d'une pareille provocation, j'ai saisi un couteau qui s'est trouvé sous ma main [...] Je l'ai fait dans un moment de colère que je regrette".

La partie de cartes à la fin malheureuse est fréquente. Mais, d'autres provocations entrent en compétition avec elle en produisant des réactions semblables. Entre autres, on peut citer le refus de la part de l'aubergiste de servir plus de vin à un individu déjà en état d'ivresse. Celui-ci, pour exprimer son désaccord, s'en prend au mobilier.

1. Dossier n° 41/1936.

2. Affaire n° 41/1901. Coups et blessures volontaires.

3. Procès-verbal du 3 juillet 1860.

Parfois, une plaisanterie mal comprise provoque une réaction violente. Prenons le dossier Basile Della Roca<sup>1</sup>. Il est lui aussi prévenu de tentative de meurtre, sur la personne du sieur Cassetas Nicolas, marin de nationalité grecque, tout comme lui d'ailleurs, qu'il connaît depuis quelque temps. Ce dernier tient les propos suivants dans sa déposition :

“Etant à table, je me permis de dire à Basilio [marin sur un navire français] que tous ceux qui voyageaient avec des Français étaient un peu fiers. A ces mots, Basilio se leva en tortillant sa moustache, s’avança vers moi, et me donna un soufflet.”

Ce témoignage rend bien compte du caractère quasi simultané de la réponse. Tout se passe comme si l’énervement provoqué par la victime bloquait toute forme de communication autre que violente. Certains dires, aussi, suscitent des réponses violentes parce qu’ils sont perçus comme outrageants, dévalorisants, et en désaccord avec un code de l’honneur populaire modelé autour du thème du respect.

La réaction violente est voisine d’une forme d’auto-défense, mais vient aussi défendre plus faible que soi. En particulier, certaines prévenues manifestent une ardeur extrême à défendre leur progéniture. L’affaire n° 49/2612 relate un violent incident survenu le 11 novembre 1861 : Thérèse Vial épouse Jean, sa fille, et Françoise Roque, épouse Dauger, s’en prennent violemment à la femme Bastide, ménagère, tant et si bien qu’elles provoquent son avortement. La raison en est la suivante : la petite fille de cette femme a frappé la plus jeune fille de la femme Jean. L’esprit de clan règne dans cette famille, et les remords ne les assaillent pas vraiment. Thérèse Vial déclare ceci devant le commissaire: “J’ai frappé cette femme tant que j’ai pu”...

Voyons à présent ce que les dossiers de procédure nous apprennent de l’insertion du délinquant dans son milieu en centrant notre étude sur la délinquance des Italiens et des Corses.

## **CORSES ET ITALIENS DÉLINQUANTS À MARSEILLE DANS LES ANNÉES 1860**

### **La question des tempéraments régionaux**

Un des aspects frappants des minorités corses et italiennes est leur rapport à la violence. Prenons tout d’abord le cas des Italiens. Parmi les dossiers qui les concernent, les deux-tiers traitent d’affaires de coups et blessures ou de rébellion – ce dernier étant nettement en retrait. C’est beaucoup, et surtout bien plus que la proportion de Français prévenus pour des actes similaires. Bien entendu, il faudrait préciser ces chiffres par le dépouillement des registres de jugements.

---

1. Affaire n° 52/147.

Il semble pourtant qu'il faille faire appel, pour expliquer cette tendance très marquée au comportement violent de la population italienne, aux déterminismes culturels natifs, autrement dit, aux "tempéraments criminels locaux", selon l'expression de Gabriel Désert. Les Italiens ne sont pas violents d'abord parce qu'ils sont mal intégrés, pauvres, d'extraction rurale, instables et plus ou moins exploités : ils auraient importé leur propre tradition de la violence. Voilà qui tend d'ailleurs à s'opposer au thème du déracinement vecteur d'une perte des valeurs, propice à pousser le migrant vers un comportement déviant. Pour illustrer cette thèse, James Michaël Donovan s'appuie sur les travaux d'un criminologue italien, Luigi Bodio<sup>1</sup>. Celui-ci avait calculé, en 1886, les taux de criminalité violente de dix pays européens, trouvant que l'Italie arrivait en tête. On note de plus dans la violence italienne des spécificités propres à confirmer ces hypothèses, notamment leur propension à utiliser l'arme blanche avec habileté<sup>2</sup>. Sur 25 cas de violences avec couteau, 15 sont le fait de ressortissants italiens. Et certains détails dans les dossiers le montrent.

Peu d'Italiens sont prévenus de vol. C'est pourtant le cas de l'affaire Antoine Asquieri<sup>3</sup>. Ce manœuvre, âgé de 27 ans et né à Molines de Triola, province de San Rémo, est arrêté le 10 février 1860 pour avoir commis une tentative de vol dans le bazar du sieur Elie Illy. Il a cherché à s'emparer d'un couteau...

Il arrive aussi que ce soient des témoins, des victimes d'origine française, qui soulignent cette tendance à l'utilisation d'une arme blanche. Ainsi, dans le dossier n° 59/1290, qui concerne Joseph Rua, un jeune Italien âgé de 21 ans, prévenu de coups et blessures et rébellion, une des victimes dit à ses camarades en désignant les Italiens : "Mieux vaut ne pas s'approcher de ces gens, ils ont toujours un couteau à la main."<sup>4</sup>

Mais si les Italiens manifestent une telle propension à l'acte violent dirigé contre des personnes, est-ce du fait de leur nationalité, ou bien plutôt de leur qualité de peuple méditerranéen ? Mieux vaut en effet parler de tendance culturelle régionale. Car d'autres groupes semblent de même façon concernés, notamment les Corses.

Ils sont peu nombreux à apparaître dans nos dossiers, dans la mesure où les Corses venus s'installer à Marseille s'intègrent plutôt bien et tendent à abandonner simultanément leur île, leurs armes et leur vendetta. Exceptionnellement, pourtant, ils importent leur culture de la violence. C'est ce

1. James Michaël Donovan, *The Relationship between Migration and Criminality in Marseille, 1825-1880*, UMI, Dissertation services, Syracuse University, 1982, 404 p.

2. Renée Lopez et Emile Témime, *Migrance : histoire des migrations à Marseille, tome 2 : l'expansion marseillaise et "l'invasion italienne" (1830-1918)*, Aix-en-Provence, Edisud, 1990, 207 p., p.123.

3. Dossier n° 38/375.

4. Procès-verbal du 18 avril 1864.

qui ressort du dossier Sarti/Barbieri/Esprit<sup>1</sup>. L'histoire se passe dans le quartier du Panier, zone de concentration de population corse. La victime, Pacifique Giacometti, est une jeune fille de 16 ans. Elle a été violemment frappée – à tel point que les sergents de ville ne peuvent pas l'interroger après la rixe, mais doivent attendre le lendemain matin – par les trois femmes Sarti, Barbieri et Esprit, à coups de bouteilles. Elle a visiblement été mêlée à un différend qui oppose ces femmes à sa soeur, Claire Giacometti, épouse Guillaume. Elle déclare en effet dans sa déposition<sup>2</sup> :

“Depuis trois mois environ, il ne se passe pas de jours sans que ma sœur Claire [...] ne soit l'objet d'insulte de la part de la Veuve Barbieri, sa fille et sa belle-fille”.

L'affaire mérite d'être mentionnée parce qu'elle n'est qu'un des épisodes d'une mini-guerre qui met à feu et à sang tout le quartier. C'est du moins ce que semble affirmer, dans une lettre adressée au procureur impérial, un des habitants du Panier qui écrit au nom de tous, même si par ailleurs les lettres de soutien aux Barbieri ne manquent pas. Il signale que "depuis environ six mois plusieurs familles étrangers nous portent le désordre dans le quartier par leurs querelles, disputes, batailles et scandales...". Plus loin, il continue, faisant allusion à notre affaire :

“Il y a environ trois mois, une querelle sanglante et qui a duré toute la journée suivie de toutes sortes d'injures et scandales s'engagea entre la femme Barbier, la femme Feloutchy, sa fille et sa Belle-fille et une quatrième connue sous le nom la Rouge, femme d'un marin demeurant rue du Panier N°25, formant une division de quatre contre plusieurs femmes de leurs pays demeurant rue du Panier 21...”.

Le terme “division” donne à cet affrontement, auquel les maris finissent par se mêler, un côté bien martial, renforcé d'ailleurs quelques lignes plus bas :

“ Mercredi le 16 juin ils commencèrent a se quereller et a se battre à dix heures du matin et ce qui a duré jusqu'à midi. On parvint a faire rentrer les femmes du N°21 chez eux et on les ferma dedans, alors la division Barbier s'en prenait contre les gens qui les avaient séparés ”.

Ainsi réapparaît la traditionnelle vendetta, sans doute parce que le terrain est favorable : la concentration corse du quartier permet une résurgence de pratiques normalement cantonnées à l'île natale.

La violence corse est réelle. Elle se manifeste bruyamment, et sans doute différemment de la violence italienne, plus fréquente et plus brutale. Ici, les affrontements semblent s'étendre sur plusieurs mois. Dans les deux cas cependant se manifeste une tendance plus marquée aux délits contre les personnes. Aucun Corse n'est accusé de vol, sinon quelques mineurs, acquittés pour avoir agi sans discernement. Voyons comment réagissent les populations.

### **Violence italienne et violence corse : des peurs au racisme**

1. Dossier n° 89/1201.

2. Procès-verbal en date du 17 juin 1869.

Une des richesses des dossiers de procédure est relative à l'insertion sociale des prévenus dans leur environnement, avant tout au sein de leur quartier, là où les commissaires envoient fréquemment des sergents de ville "prendre des renseignements" sur le prévenu. Les voisins, s'ils ne se sont pas exprimés lors de l'enquête, laissent libre cours à leurs sentiments et ressentiments. A l'égard des Italiens et des Corses, ils ne sont pas tendres. Ces réactions de rejet sont à mettre en rapport avec les fantasmes et les peurs que ces individus suscitent.

Car des images de ces nationalités se construisent, qui influent sur les réflexions et les comportements des populations. Dans le dossier n° 59/1290, une des victimes ne disait-elle pas des Italiens qu'ils "ont toujours un couteau à la main" ? Si cette phrase est révélatrice d'un état de fait, elle n'est en rien une conception vraie de la réalité car tous les Italiens ne jouent pas du couteau.

Il faut toutefois distinguer la peur que provoque l'Italien de celle que provoque le Corse. Le Corse violent est plutôt rare à Marseille, nous l'avons déjà signalé. Cependant, on le croit capable de faire preuve d'une violence extrême. Nous l'avons déjà relevé à propos de l'affaire Sarti, Barbieri *et alii*. Dans sa longue dénonciation, l'habitant du Panier qui parle au nom de tous déclare : "Beaucoup de gens de leurs pays disent que la femme Barbier avait tué son père au pays et que ce crime avait (sic) resté inconnu". Il en va de même dans l'affaire Charles Péretti, ce sergent de ville qui tire à bout portant sur un de ses collègues<sup>1</sup>. Dans les deux cas, on accuse les prévenus d'avoir déjà commis un meurtre, au pays. Des renseignements pris sur Péretti en Corse, il résulte qu'il aurait tué sa femme et un prêtre.

Dans les deux cas, il ne s'agit que de bruits qui courent, mais ils font allusion aux mœurs cruelles supposées des insulaires.

Dans l'affaire Sartha, Barbieri *et alii*, un marchand de casseroles attaqué par la femme Feloutchi et la mère de celle-ci prend leurs noms "dans l'intention de vouloir se plaindre, mais craignant de s'être compromis, il [préfère] souffrir et ne rien faire." La peur est aussi sous-jacente dans l'affaire Antoine Paolini<sup>2</sup>. "Il est dangereux, il a été condamné plusieurs fois", déclare la victime, Jean Simon Martelli dans sa déposition du 24 septembre 1861. La peur provoquée est grande, en rapport avec la violence exprimée par le ou les prévenus.

L'importance de la communauté italienne, et la promptitude de certains à dégainer rapidement leur arme engendrent aussi des sentiments de peur. Les Italiens, manifestement, inquiètent les Marseillais<sup>3</sup>. Ainsi, dans l'affaire Fessia-Coutel, Auguste, l'aîné des trois frères, déclare :

1. Dossier n° 33/492.

2. Dossier n° 48/2335. Coups et blessures.

3. Voir aussi le dossier Capeletto *et alii*, contenu dans le carton 406 U 80. Il est question, sans plus de précision, des "méfaits [attribués à des Italiens] qui ont, il y a quelques jours, douloureusement impressionné la population d'Arenc et des Crottes".

“A ce moment-là, au lieu d’être six ou sept, ils étaient une vingtaine et entouraient les deux agents, mes frères, moi, et les quelques personnes qui n’avaient pas craint de se joindre à nous.”<sup>1</sup>

La violence italienne, dans les esprits, se présente cependant comme moins exceptionnelle et moins terrifiante que la violence corse. Le Corse est perçu comme pouvant être très violent et fidèle dans ses haines. Son comportement qu’il soit réel ou imaginé, ferme la bouche des victimes et des témoins. Il n’en va pas de même face aux Italiens. Etant plus récurrente, elle semble appréciée à sa plus juste réalité, susciter moins de fantasmes, mais plus de manifestations de rejet, concrétisées par des paroles et des actes racistes.

La première forme d’exclusion qui frappe les Italiens relève de la suspicion : qu’un Italien se trouve dans les parages d’un délit, il est le premier accusé. Prenons l’exemple de l’affaire Germain Tonini<sup>2</sup>. Vingt pieds de vigne ont été soustraits dans la campagne du sieur Bouyer, aux Olives. Soupçonné, “le sieur Tonnie piémonté” est arrêté, selon les dires du garde champêtre, qui ajoute : “Tonini passe pour un maraudeur” et “de grands soupçons planent sur lui pour avoir coupé des récoltes sur pied dans une propriété”<sup>3</sup>. Finalement, le cultivateur étant revenu sur ses premières déclarations devant le juge d’instruction, Germain Tonini est relaxé.

Inspirant plus de méfiance que de sympathie, les Italiens apparaissent comme des intrus et sont souvent exclus sans ambages des sociabilités de quartier. Il est probable, d’ailleurs, qu’ils ne cherchent pas particulièrement à s’intégrer. Les habitants le leur font bien comprendre : les rues ne leur appartiennent pas. Alors qu’elles sont des lieux d’échanges entre voisins, elles deviennent pour les Italiens des lieux où ils sont en butte à l’hostilité des habitants. Par exemple, dans l’affaire n° 61/3035, Ravel Baptistin, boulanger, pétrit sa pâte sur le pas de la porte en disant : “J’en fais autant des Piémontais”. Remarquant alors la présence d’un groupe d’Italiens, il s’écrie : “En voilà un qui a un couteau”. Alors, un groupe d’individus se lance à leur poursuite en criant “Sus aux génois”, selon un témoin.

Lorsque Français et Italiens s’affrontent, il est difficile de distinguer le vrai du faux, chacun accusant l’autre d’avoir agi en provocateur. Ainsi, dans l’affaire n° 60/2031, des Français portent plainte contre un groupe d’Italiens qui leur ont jeté des pierres dans la rue Impériale sans qu’ils les aient provoqués. L’un des prévenus, Pierre Tarelli, explique :

“Nous avons fait rencontre d’individus qui voulaient nous empêcher de chanter, une altercation s’en est suivie et l’un de nous, Venini Jean, a reçu un coup de bâton sur la tête.”

---

1. Procès-verbal du 21 janvier 1866.

2. Affaire n° 38/267. Dévastation de plans de main d’homme et vol.

3. Procès-verbal du 13 janvier 1860.

Il est très probable que les faits se soient passés ainsi. Une telle attitude reflète chez les Français une certaine intolérance à l'égard des immigrés italiens, comme s'ils ne pouvaient pas supporter qu'ils demeurent dans cette rue et qu'ils y chantent, comme s'ils étaient chez eux ....

D'ailleurs, les voisins voient d'un mauvais œil l'investissement du tissu urbain par des Italiens sans abandon de leur culture d'origine. Dominique Capeletto<sup>1</sup> possède une auberge à la clientèle exclusivement italienne. Dans une lettre jointe au procès-verbal du 9 décembre 1867, le commissaire Jean-Baptiste Bastide explique :

"Le sieur Capeletto a dans le quartier qu'il habite une réputation détestable. Son établissement est fort mal fréquenté. On croit que c'est là que se donnent rendez-vous des [?] d'origine italienne d'une moralité très suspecte".

Dans quelle mesure ces mises en garde ne relèvent-elles pas de fantasmes ? Il est probable que cette intrusion dans le tissu urbain dérange les habitants.

Les comportements racistes à l'égard des travailleurs italiens sont divers. Ils vont des simples paroles provocatrices aux actes les plus violents. Dans l'affaire Magaria *et alii*, huit Italiens sont arrêtés pour s'en être pris à un ouvrier français<sup>2</sup>. Antoine Magaria explique dans le procès-verbal du 3 février 1862 que les Français les ont provoqués, disant : "Que venez-vous faire ici ?" Quel que soit cet "ici", l'auberge comme Marseille, il fait des Italiens des indésirables.

Pour terminer, il convient de citer le témoignage de François Dorma<sup>3</sup>, accusé de coups et tentative de vol qualifié, finalement relaxé faute de preuves<sup>4</sup> :

- D : Pourquoi étaient-ils partis? [ses autres compatriotes]  
- R : Ils étaient partis en voyant que les Français voulaient les battre. Les Français voulaient positivement les frapper mais ils sont partis.  
- D : Pourquoi les Français voulaient-ils les frapper?  
- R : Ils ont compris que nous étions Italiens. Tous les dimanches on fait ce travail-là, toutes les fois que les Français voyent des Italiens, ils tombent sur eux. "

Que dire d'une telle déposition? Il est possible que François Dorma invente cette histoire pour se disculper. A moins qu'il ne dise la vérité, mettant le doigt sur une forme de violence gratuite et raciste. Et cela serait-il fantaisiste qu'il n'en traduirait pas moins une certaine réalité : il faut un fondement réel à tout mensonge pour qu'il ait l'air vrai.

Les dossiers de procédure montrent comment le prévenu se situe dans la ville, s'intègre ou est exclu avec plus ou moins de ménagements, de violence et de haine. Il reste désormais, pour achever de le situer dans le tissu social, à mettre en valeur les institutions judiciaires et policières : la place du prévenu dépend aussi de leurs propres craintes et hantises.

1. Prévenu dans une affaire non numérotée du carton n°80.

2. Dossier n° 52/367.

3. Dossier n°80/4317.

4. Interrogatoire du 28 janvier 1868.

### **La vision des représentants de l'ordre et de la loi**

Au regard des dossiers, il apparaît que l'attention des hommes de l'ordre se focalise sur certains groupes bien précis, comme les vagabonds, les déserteurs, les amnistiés et filles de mauvaise vie. Les Italiens se coulent à merveille dans cet ensemble de mauvais sujets peu fréquentables. James Michaël Donovan estime d'ailleurs qu'à la fin des années 1860, le taux de délinquance de la population italienne résidant à Marseille diminue : c'est, entre autres, selon lui, parce qu'elle concentre l'attention des autorités et des services de police.

Cette obsession est réelle : il suffit de peu de chose pour que des sujets italiens soient arrêtés et contrôlés. Prenons par exemple l'affaire Daniel Joseph et Clément Sabena<sup>1</sup>. Le dossier s'ouvre sur la plainte d'Auguste Roure : on lui a soustrait une montre en or pendue au-dessus de sa commode. Il ignore "en quelle circonstance ce vol doit avoir été commis car ni lui ni sa femme n'ont "jamais trouvé" leurs appartements ouverts"<sup>2</sup>. Deux jours plus tard, le commissaire chargé de l'affaire ouvre un deuxième procès-verbal : "Informé que plusieurs Italiens, signalés par la notoriété publique comme ayant des moyens suspects d'existence avaient fait une commande de vêtements chez un marchand tailleur, rue de la Darse", il les fait surveiller et en arrête deux : Joseph Daniel et Clément Sabena. Rien ne permet de dire qu'ils aient volé la montre. Ils sont arrêtés parce qu'on les estime capables de ce vol. De plus, Sabena, qui déclare n'avoir jamais été condamné, est reconnu par les gardiens du dépôt... En fin de compte, tous deux sont condamnés à subir une peine de six mois de prison pour... possession de faux passeports. Les forces de l'ordre contrôlent incessamment la population italienne et le faire dans le cadre d'une éventuelle inculpation, comme c'est le cas ici, permet de le justifier.

Il est vrai que la communauté italienne donne du fil à retordre à la police : elle est assez solidaire, et cette solidarité se prolonge dans l'illégalité. Prenons par exemple l'affaire n° 78/2951. Six Italiens sont prévenus de vol qualifié. "Tous ces individus qui sont piémontais ont quitté La Ciotat, les uns le même jour, les autres 5 à 6 jours après", explique le commissaire de La Ciotat au procureur impérial dans une lettre en date du 25 août 1867. Il ajoute que l'un d'eux, François Saretto, est depuis revenu à La Ciotat. Mais il ne l'a pas fait arrêter "parce qu'alors les Piémontais se seraient empressés d'avertir ceux de Cannes de ce qui se passait à La Ciotat". Le propos reste imprécis. Sans doute veut-il dire que les cinq autres Italiens se sont réfugiés à Cannes, et attendent de voir comment l'affaire évolue pour revenir. Aussi, le commissaire attend leur retour pour les mettre tous en état d'arrestation.

---

1. Dossier n° 78/3326.

2. Procès-verbal du 25 septembre 1867.

Voilà pourtant qui incrimine plus que 6 prévenus en supposant que la population italienne dans son ensemble reste plus que soudée derrière les malfaiteurs : elle ne se contente pas de taire le nom des coupables, elle les protège. Un autre dossier, le n° 72/9287, vient confirmer cette idée<sup>1</sup> :

“Depuis l’arrestation de Joseph Fambrini, les abords de la prison ont été très fréquentés par les ouvriers toscans qui ont prévenu les fugitifs de tout ce qui s’est passé.”

Cependant, les autorités ont tendance à "diaboliser" la population italienne, à voir des suspects et des complices partout. Ainsi, dans l’affaire n° 78/2951, le sieur Béroard est victime de vol. Des Italiens sont suspectés d’en être les instigateurs, et les domestiques du sieur Béroard se voient soupçonnés de connivence avec les supposés coupables. Dans un compte-rendu adressé au juge d’instruction, le juge de paix de La Ciotat explique que le propriétaire emploie un domestique “piémontais” et “deux jeunes servantes piémontaises”. Le premier est “quelquefois visité par ses compatriotes ; la plupart des prévenus sont venus l’y voir. Quant aux jeunes servantes, d’une moralité douteuse, elles sont également recherchées par une foule d’ouvriers piémontais”. Voilà qui en fait de parfaits complices, une dose d’immoralité venant justifier les soupçons. Comment, toutefois, ne pas juger déplacées ces remarques, l’une des jeunes filles n’ayant que 13 ans ? De plus, Béroard défend sa domesticité. Il est d’ailleurs probable, puisque le non-lieu est prononcé faute de preuves, que les soupçons se soient portés sur les Italiens parce qu’ils venaient souvent rendre visite aux domestiques, sans autre justification, et que leur départ a été assimilé à une fuite.

Le juge de paix de La Ciotat va plus loin dans une lettre adressée au procureur impérial<sup>2</sup> :

“Il ne se passe pas de dimanche ou de jour de fête qu’il n’y ait de rixe. Le samedi et le dimanche soir, les rues de la ville ne sont pas sans danger et notre population piémontaise inspire une véritable terreur”.

Le juge de paix parle du sentiment de peur qui habite la population non-italienne en se plaçant du côté de ses concitoyens : lui aussi a peur et il oublie de signaler que toute rixe n’oppose pas des Italiens provocateurs à des Français pacifiques<sup>3</sup>.

Dans le dossier Fessia-Coutel, le sergent de ville Fons s’intègre à la population marseillaise, cette fois en manifestant son racisme. Il déclare à propos du sujet italien Trombetta blessé à mort : “S’il est mort, nous l’enterrerons, il ne faut pas nous laisser manger par les Piémontais”. Cette affaire

1. Lettre du juge de paix de La Ciotat adressée au procureur impérial le 18 octobre 1866.

2. Affaire Gagino Joseph, dit “Baquo”, Paul Gabetto, n° 59/1444, coups et blessures et rébellion.

3. Cette tendance est de toute manière générale. Ainsi, dans l’affaire n° 52/367, il résulte de la déposition d’un garde champêtre et d’un sergent de ville que “des piémontais ont assailli sans provocation aucune des ouvriers français qui sortaient de l’auberge du Sieur Villevieille.” Le mobile, en réalité, était moins clair.

est très instructive. Le dénommé Trombetta semble avoir été tué par Fortuné Coutel et le sergent de ville Fons. C'est ce que laissent entendre les bruits qui courent et certains témoignages plus ou moins précis. Pierre Raymond, par exemple, tanneur, dit avoir vu Fortuné assener plusieurs coups de bâton à l'Italien déjà étendu à terre. Il ajoute :

“On a porté le malheureux contre le mur au milieu des ordures puis on s'est retiré. Un quart d'heure après, les deux sergents de ville sont arrivés ainsi que deux frères Coutel, Fortuné et Baptistin en disant qu'est-ce que c'est, qu'est-ce que c'est comme s'ils ignoraient ce qui s'était passé. On a porté le malheureux Trombetta chez les frères Coutel.”

Julien Pascal, tanneur lui aussi, affirme : “Je vis un homme étendu à terre et auprès de lui le sergent de ville Fons qui le frappait, je ne saurais dire avec quel instrument”. Un troisième témoin, Joseph Amino déclare “avoir remarqué un sergent de ville qui avait quelque chose à la main et qui faisait un geste comme s'il voulait dégainer”.

De la "bavure" au crime raciste, il y a peu. La police se rend complice du meurtre, et, ce faisant, le légitime en le légalisant. Aussi, la vérité sourd, sans faire clairement surface. Malgré les confrontations, la multiplication des appels à témoins et des interrogatoires, l'affaire s'éclaircit peu. Certains se taisent, comme Jean Olivier qui, bien que résidant sur le boulevard Auphand, déclare vingt jours après l'incident ne savoir “absolument rien” de l'affaire. Joseph Amino, confronté aux sergents de ville Fons et Germa, et aux trois frères Coutel ne reconnaît personne. La pénombre a bon dos.

Il est vrai qu'un consensus règne autour de cette affaire : si les frères Coutel et les deux sergents de ville sont coupables du meurtre de Trombetta, une partie de la population n'en est pas moins complice, dans la mesure où une bonne part du voisinage a pris part à la rixe. Les incriminer haut et fort serait à la fois s'accuser volontairement, avouer sa faute et accepter la honte, et donner raison aux Piémontais. Ceux qui tentent de le faire sont minoritaires. Ils peuvent même avoir tendance à se rétracter. Le sergent de ville Fons affirme en effet que Joseph Amino se serait écrié : “A présent, c'est la police qui tue les gens”. Celui-ci répond : “Je ne parle pas Français et le sergent de ville ne m'a pas compris, j'ai dit en général ce n'est pas comme cela que l'on tue les gens, ce n'est pas la justice”<sup>1</sup>.

Cette affaire met en cause la police, comme “infiltrée” d'éléments xénophobes. Cependant, elle n'épargne pas l'impartialité des juges. Il est vrai que, peut-être faute de sources adéquates, nous n'avons pas saisi chez les représentants de la loi de réaction épidermique à l'encontre des Italiens : dans leurs jugements, les juges ne semblent pas faire preuve de sévérité déplacée ; lorsqu'ils le méritent, les prévenus italiens bénéficient autant que les autres de

---

1. Déposition de Joseph Amino, le 30 mars 1866.

l'article 463 relatif aux circonstances atténuantes. Mais dans l'affaire Fessia-Coutel, l'attitude du juge d'instruction, puis des magistrats du tribunal, est suspecte. Leur attention a été éveillée par les témoignages contradictoires et suggestifs, par les bourdonnements de la rumeur publique et les peurs. Dans le cas contraire, le juge d'instruction n'aurait pas attendu tant de temps pour renvoyer au procureur impérial l'information judiciaire.

Mais, du début à la fin, la justice et la police font corps. Le sergent de ville Fons n'est jamais considéré comme un prévenu. Il ne subit pas de détention préalable, même si, par ailleurs, il est confronté aux témoins aux côtés des frères Coutel. Et encore, les quelques mots qu'il échange avec Joseph Amino situent les deux hommes l'un par rapport à l'autre : le premier se conduit en accusateur, l'autre en délateur. Le juge d'instruction, qui ne dit mot, soutient silencieusement le représentant de l'ordre. Serait-ce alors la parole de l'institution contre celle des hommes ? Probablement, d'autant plus que l'individu mort est italien, et qu'il y a possibilité de clore l'affaire en en condamnant un autre.

En effet, après avoir reçu le dossier de l'information, le procureur impérial prend la décision de renvoyer devant le tribunal correctionnel Joseph Fessia seulement. Un non-lieu est prononcé en faveur des frères Coutel. Lors de l'audience, Joseph Fessia, accusé de rébellion, est condamné à 15 jours de prison. Il bénéficie des circonstances atténuantes. Au tribunal, il aura simplement dit : "j'ai reçu des coups" - ce sont du moins les seuls mots que retiennent les greffiers.

En procédant de la sorte, le ministère public protège ses représentants. En condamnant Fessia, les juges du tribunal réduisent l'affaire à une simple rébellion italienne comme il y en a tant. Il fallait bien un coupable pour nier la défaillance de ce pilier du régime et, Joseph Fessia est un bouc émissaire adéquat.

L'affaire Fessia-Coutel est singulière. Aussi, il est judicieux de ne pas généraliser. Pourtant, elle laisse entendre que la justice n'a que faire d'un travailleur italien face à la respectabilité des institutions du Second Empire. A l'égard des Italiens, la justice et surtout la police font preuve de comportements et d'attitudes qui reflètent ceux et celles de la société marseillaise de l'époque. Elles contribuent, sans doute, à les entretenir, par un effet d'entraînement.

Les dossiers de procédure sont ainsi d'une grande valeur pour l'histoire de la criminalité et de la délinquance, et il paraîtrait important de les utiliser plus largement. Comme nous l'avons noté, ils permettent une approche plus rigoureuse du fait délinquant, de sa nature comme de sa réalité. On a pu voir plus précisément, à travers ces deux exemples, qu'ils sont utiles pour analyser le comportement, mais aussi l'insertion du délinquant dans son environnement.

Par extension, les dossiers de procédure apprennent beaucoup sur les aspects sociaux des espaces judiciaires considérés. Ils permettent de toucher du doigt, à travers le regard des fonctionnaires de justice, divers réseaux de sociabilités, de liens sociaux et de rapports humains dévoilés par l'enjeu de la déposition.